

DECISION DU PRESIDENT D2025-162

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20216000000025 pour la réalisation d'une étude de restauration hydromorphologique de cinq secteurs de la Bièvre sur le territoire de la Métropole du Grand Paris – Lot 2 : Etude de réouverture et renaturation du tronçon de la Bièvre au niveau du parc de la Bièvre à l'Hays-les-Roses

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2021/06/28/19 portant approbation de la signature de l'accord-cadre relatif à la réalisation d'une étude de restauration hydromorphologique de cinq secteurs de la Bièvre sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, pour le lot n°2, avec le groupement SINBIO/OGE pour une durée ferme de 48 mois à compter de sa date de notification, pour un montant forfaitaire de 94 685 € HT (toutes tranches comprises) et pour une partie à bons de commande sans montant minimum et d'un montant maximum de 50 000€ HT sur la durée totale du lot,

Vu l'accord-cadre n°20216000000025 notifié le 28 juillet 2021 au groupement SINBIO SCOP/OGE,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 24 juin 2022 portant avis favorable à la conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20216000000025,

Vu l'acte modificatif n°1 à l'accord cadre n°20216000000025 notifié le 7 juillet 2022 au groupement SINBIO SCOP/OGE portant augmentation de la partie forfaitaire à 103 848 € HT,

Considérant la nécessité de conclure un acte modificatif n° 2 à l'accord-cadre susvisé afin de rallonger la durée du marché pour un an afin de rattraper le retard accumulé sur les différentes phases du marché,

Considérant que l'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant forfaitaire et le montant maximum de l'accord-cadre et que les autres clauses restent inchangées,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°1 à 2 n'entraîne pas d'incidence financière par rapport au montant forfaitaire et au montant maximum initial de l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec le groupement SINBIO (mandataire)/OGE, sise 5 rue des Tulipes – 67600 MUTTERSOLTZ, l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20216000000025 pour la réalisation d'une étude de restauration hydromorphologique de cinq secteurs de la Bièvre sur le territoire de la Métropole du Grand Paris – Lot 2 : Etude de réouverture et renaturation du tronçon de la Bièvre au niveau du parc de la Bièvre à l'Hays-les-Roses, ayant pour l'objet la prolongation de la durée du marché d'un an et ce, sans incidence financière sur les montants de l'accord-cadre.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances Publiques.

Par ailleurs, notification en est faite au titulaire de l'accord-cadre.

Fait à Paris, le

25 JUL. 2025

Par délégation du Président,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.